

LA MORT DES COMPLEMENTS ALIMENTAIRES ?

A force de procédures, d'arrêts de la Cour de Justice Européenne, de condamnations de la France tant pour sa carence dans l'intégration de la Directive du 10/06/2002 que pour ses Jurisprudences sur les substances non autorisées, les compléments alimentaires avaient obtenu en 2006 un statut juridique et les fabricants et importateurs se sont empressés de valider cette qualification en déposant les demandes d'autorisation à la DGCCRF.

Forts de ces autorisations administratives expresses ou tacites, les professionnels pensaient pouvoir enfin exercer leur métier sereinement sans la menace permanente de la DGCCRF ou de la DRASS.

Mais l'ordre des pharmaciens et l'industrie pharmaceutique ne l'entendaient pas ainsi et ils ont multiplié les procédures, les poussant systématiquement jusqu'à la Cour de Cassation lorsque les Tribunaux nombreux ne les suivaient pas dans la qualification de médicament.

Après avoir chassé la « *Bête* » par la porte grâce au soutien de la Cour de Justice, elle rentre par la fenêtre en soutenant que tous ces compléments alimentaires sont des médicaments nécessitant une AMM et réservés au monopole pharmaceutique.

En 2009, la Cour de Cassation a de manière systématique cassé tous les arrêts qui refusaient cette qualification en reprochant aux juridictions de ne pas s'être prononcées sur les 6 critères de qualification du médicament par fonction qu'elle n'avait pas encore définis !!

Saisies un renvoi de la Cour de Cassation, les Cours d'ORLEANS et de LYON viennent de rendre deux arrêts qui qualifient tout de médicament et en outre, condamnent chaque entreprise à plus de 30.000 € de dommages et intérêts au profit du CNOP.

Ces arrêts signent donc la mort des compléments alimentaires, qu'ils soient composés de vitamines et minéraux ou de plantes.

Cette qualification impose une AMM et la vente réservée aux pharmaciens.

Vous ne pouvez donc plus rien vendre, ni rien fabriquer sous peine de poursuites et d'enrichir un peu plus le CNOP !!.

Cette interdiction est générale puisque ces Cours ne sanctionnent pas seulement des présentations médicamenteuses manifestes, mais le visa d'un organe, la forme galénique, la prétendue posologie..... et surtout elles retiennent systématiquement la qualification de médicament.

Pour ces juridictions, le fait que ces produits soient qualifiés de compléments alimentaires en FRANCE et en EUROPE par les autorités compétentes, n'a aucun intérêt, ni aucun effet.

Tout est médicament et donc tout est interdit et les sanctions financières ruinent les entreprises.

Peu importe les conséquences économiques et sociales, peu importe les principes européens de reconnaissance mutuelle et de libre circulation, puisque bien entendu, ces JP soutiennent avoir pour seul souci la défense des consommateurs.

Bien évidemment, le fait que toutes les pharmacies vendent ces mêmes produits, avec la même présentation sans AMM, n'a pour ces juridictions aucune influence sur ces qualifications et la protection des consommateurs.

Pour bien comprendre la gravité de ces décisions prononcées sur renvoi de cassation, voici quelques exemples :

↳ *« l'action thérapeutique des plantes médicinales qui modifie les fonctions physiologiques, donne au produit qui le contient, la qualification légale de médicament par fonction. »*

↳ des expressions telles que *« renforcer les défenses naturelles, bien être de la gorge et des voies respiratoires, jambes lourdes, action bénéfique à la circulation »* fait que *« le consommateur moyennement avisé, en faisant une telle lecture, n'entend pas acquérir le produit pour compléter son régime alimentaire, mais bel et bien pour prévenir ou guérir un état pathologique. »*

Même pour la vitamine C : *« dès lors, de par l'action pharmacologique ou métabolique qu'il exerce, il est administré en vue de corriger des fonctions physiologiques ».*

Mais ces JP qui assassinent la vente des compléments alimentaires précisent leur finalité en retenant que ces qualifications s'imposent parce qu'il y a des spécialités pharmaceutiques qui contiennent ces substances.

Concernant les plantes, aucune ne trouve grâce à leurs yeux et même le décret du 24 août 2008 qui exclue du monopole les plantes autorisées en application de l'article 16 du D 320/03/2006 est « *ignoré* ».

Ces JP concernent tout le monde, fabricants, vendeurs, consommateurs et même si nous allons saisir la Commission Européenne une nouvelle fois, il m'appartenait de vous alerter en urgence.

Je suis à votre disposition pour vous donner de plus amples informations.

Maître Patrick BEUCHER